

# Directives pour l'exécution de fouilles dans les voies publiques

Version 2014/02

SIN/ENT-SCR – Version 2014.02

## TABLE DES MATIERES

### **1. AUTORISATION DE FOUILLES**

- 1.1. OBJET
- 1.2. BASES LEGALES
- 1.3. AUTORISATION
- 1.4. CONDUITES SOUTERRAINES
- 1.5. REPERES
- 1.6. ETAT DE LA ROUTE
- 1.7. RECONNAISSANCE ET GARANTIE
- 1.8. RESPONSABILITES
- 1.9. FRAIS
- 1.10. FORAGES HORIZONTAUX
- 1.11. PLANS D'EXECUTION

### **2. PRESCRIPTIONS D'EXECUTION**

- 2.1. DECOUPE DU REVETEMENT
- 2.2. TERRASSEMENT
- 2.3. PROTECTION DES CONDUITES EXISTANTES
- 2.4. POSE DE CONDUITES
- 2.5. REMBLAYAGE
- 2.6. RECONSTITUTION DU REVETEMENT DE LA CHAUSSEE
- 2.7. EXECUTION DEFECTUEUSE
- 2.8. ENTRETIEN DE LA FOUILLE

### **3. SIGNALISATION**

- 3.1. GENERALITES
- 3.2. INSPECTION
- 3.3. RESTRICTION DE LA CIRCULATION

### **4. ANNEXES**

## AUTORISATION DE FOUILLES

### 1.1 Objet

L'utilisation de la route pour la pose de conduites ou pour tous autres travaux de même nature exige une autorisation.

Les prescriptions suivantes font partie intégrante de l'autorisation pour l'exécution de fouilles dans les voies publiques.

### 1.2 Bases légales

Pour autant que les présentes conditions ne stipulent rien d'autre, les dispositions suivantes sont applicables.

- La loi sur la construction et l'entretien des routes RSJU 722.11
- Ordonnance portant délégation de compétences au chef du Service des Infrastructures en matière de police de construction des routes RSJU 722.112.1
- la loi sur les émoluments RSJU 176.11
- Les lois et ordonnances fédérales / L'Ordonnance RS 832.311.141 de la SUVA sur les travaux de construction 2011
- Les normes VSS et SIA en la matière, notamment
  - VSS : SNV 640430 : Enrobés bitumineux compactés
  - SNV 640535c : Travaux de fouilles
  - SNV 640538b : Travaux de fouilles
  - SNV 640582 : Terrassement sol
  - SNV 640583 : Terrassement sol
  - SNV 640585b : Compactage et portance
  - SNV 640588 : Compactage; compactage à l'aide d'engins de chantier
  - SNV 640731 : Entretien des chaussées bitumineuses
  - SNV 640886 : Signalisation temporaire sur routes principales et secondaires
- SIA : No 118 : Conditions générales pour l'exécution des travaux de construction
- No 190 : Canalisations
- No 267 : Géotechnique
- Cahier des charges pour travaux de revêtements en béton bitumineux. Janvier 2006

### 1.3 Autorisation

Un permis de fouille ne peut être accordé que sur présentation d'une demande d'autorisation de fouille dûment remplie par le maître d'ouvrage (MO) et accompagnée d'un plan de situation à l'échelle cadastrale usuelle.

Les formules de demande d'autorisation de fouille dans une route cantonale peuvent être retirées au secrétariat des Communes ou au Service des infrastructures, section de l'entretien des routes (SIN / ENT) (annexe 1) ou téléchargeable à l'adresse internet suivante :

<http://www.jura.ch/DEE/Service-des-infrastructures-SIN/Formulaires.html>.

L'entrepreneur s'assurera avant le début des travaux que l'autorisation de fouille a été délivrée au MO (annexe 2).

#### **1.4 Conduites souterraines**

Le MO ou l'entrepreneur s'informerera préalablement auprès des services publics de la présence de conduites et autres ouvrages qu'il est susceptible de rencontrer au cours des travaux de fouilles ainsi que des projets éventuels.

L'entrepreneur est tenu de protéger soigneusement les conduites existantes.

#### **1.5 Repères**

Si des repères (points de polygones, bornes, points limites, etc) risquent d'être endommagés lors des travaux de fouille, le maître de l'ouvrage ou l'entrepreneur a l'obligation d'en informer le Service du développement territorial (SDT), section du cadastre et de la géoinformation (SCG) avant le début des travaux.

#### **1.6 Etat de la route**

Si des éléments de la chaussée (bordures, caniveaux, revêtement, etc) sont dans un état défectueux, le MO ou l'entrepreneur les signalera au SIN / ENT avant le début des travaux, faute de quoi il sera admis que les dégâts ont été causés par les travaux de fouilles. Les constatations seront consignées dans un procès-verbal établi par le SIN / ENT, signé par les parties.

#### **1.7 Reconnaissance et garantie**

Le SIN / ENT doit être convoqué pour la reconnaissance des travaux. Il est en droit de refuser le travail en cas de malfaçon ou de demander des dommages et intérêts.

Une reconnaissance provisoire doit être demandée par le MO ou l'entrepreneur avant la mise en place de la couche de surface.

La reconnaissance définitive aura lieu au plus tard une année après la reconnaissance provisoire. Un procès-verbal de réception sera établi par le SIN / ENT, signé par les parties.

### **1.8 Responsabilité**

Conformément aux dispositions légales, le MO est responsable des demandes en réparation de tiers.

### **1.9 Frais**

Tous les frais administratifs inhérents aux travaux de fouilles sont, sauf dispositions légales particulières, à la charge du MO.

L'ensemble des frais résultant des travaux de fouilles et des travaux d'adaptation causés par celle-ci, sont supportés par le MO.

### **1.10 Forages horizontaux**

En cas de gêne importante prévisible occasionnée au trafic par l'ouverture de fouilles dans la voie publique, le SIN / ENT pourra exiger la mise en place des conduites par forages horizontaux (pousse-tube), à charge totale du MO.

### **1.11 Plans d'exécution**

A la demande du SIN / ENT les plans d'exécution côtés en situation et en altitude seront fournis par le MO.

## PRESCRIPTIONS D'EXECUTION

### 2.1 Coupe du revêtement

Le revêtement sera soigneusement découpé selon des sections rectilignes et des formes géométriques simples par sciage, éventuellement à l'aide de ciseaux ou aux marteaux pneumatiques.

La destruction à la masse, au scarificateur ou à la pelle mécanique est interdite (annexe 5)

La largeur de la tranchée correspondra à la norme SNV 640535c.

### 2.2 Terrassement

Pour l'exécution des fouilles, l'entrepreneur est tenu de se conformer à l'Ordonnance de la SUVA sur les travaux de construction de 2011.

Pour chaque fouille à parois verticales, un soin particulier sera apporté au boisage et à l'étaisage nécessité selon les prescriptions par le trafic, la nature du terrain et la profondeur de la fouille.

Le SIN / ENT peut au besoin demander des justificatifs sur le comportement statique de l'étaisage.

Les matériaux d'excavation impropres au remblayage (blocs de rochers marne, matériaux organiques, etc) seront évacués immédiatement.

Tous les matériaux seront mis en stock là où ils gênent le moins la circulation et où ils ne provoquent pas de surcharges nuisibles à l'équilibre des parois de la fouille.

### 2.3 Protection des conduites existantes

Les conduites mises à jour par les travaux doivent être assurées contre toutes déformations nuisibles.

Pour leur protection, on procédera selon chiffre 13 de la norme SNV 640535c.

### 2.4 Pose des conduites

Le SIN / ENT peut au besoin demander des justificatifs sur le comportement statique et hydraulique des conduites posées. Il peut exiger des renforcements ou des mesures particulières pour garantir la fondation routière.

## 2.5 Remblayage

Pour le remblayage, une distinction est faite entre les fouilles d'une profondeur inférieure ou supérieure à 1.30 m (annexe 4)

Il est en principe possible d'utiliser les matériaux extraits de la fouille, jusqu'en dessous de la fondation pour autant que les conditions de la norme SNV 640535c ch. 15 soient respectées.

Le remblayage des tranchées doit être exécuté de telle manière que le revêtement puisse être rétabli sans délai et ne subisse aucun dommage du fait de tassements ultérieurs.

Le compactage doit satisfaire aux exigences de la norme SNV 640535c, ch. 17. Les engins utilisés seront adaptés aux dimensions des fouilles et aux conditions de remblayage.

L'épaisseur de la couche de fondation doit être la même que celle de la route existante, mais en aucun cas inférieure à 0.50 m.

## 2.6 Reconstitution du revêtement de la chaussée

La couche de support et la couche de surface doivent être remplacées non seulement sur la largeur de la tranchée, mais également sur deux bandes débordant de part et d'autre de cette dernière. La largeur de ces bandes supplémentaires doit être identique à l'épaisseur de chaque couche, mais au minimum égale à 10 cm par couche (annexe 5).

Les épaisseurs de la couche de support et de la couche de surface doivent être les mêmes que celles de la route existante, mais en aucun cas, inférieures à 12 cm pour le total des couches (annexe 4).

Afin d'assurer une liaison parfaite avec le revêtement en place, une bande de jointoyage bitumineuse de type IGAS ou analogue sera collée sur la tranche de la couche de surface existante selon les données du fournisseur.

La couche de surface sera toujours de type AC.

Si une bande de revêtement intacte, d'une largeur inférieure à 0.50 m, subsiste entre la fouille et le bord de la chaussée, le bord d'une ancienne fouille ou d'un autre joint, elle sera également remplacée par un revêtement neuf (annexe 5).

Dans certains cas, le SIN / ENT décide, s'il y a lieu de poser un revêtement provisoire ou de rétablir immédiatement l'état définitif de la chaussée. En période hivernale, la pose d'un revêtement provisoire est obligatoire avant la pose du revêtement définitif au printemps.

Le SIN / ENT peut également exiger la pose du revêtement à la machine pour autant que les circonstances le permettent.

La surface du revêtement ne doit présenter aucune discontinuité au niveau de la surface de roulement.

## **2.7 Exécution défectueuse**

En cas de mauvaise exécution des travaux de fouille, le SIN / ENT se réserve le droit de les faire exécuter à nouveau par une entreprise spécialisée, après en avoir informé le propriétaire de la conduite et aux frais de ce dernier.

Le SIN / ENT se réserve expressément le droit de récuser un entrepreneur à la suite d'inobservations répétées des présentes conditions.

## **2.8 Entretien de la fouille**

Il appartient au propriétaire de la conduite de supprimer sans délai les dépressions par suite de tassement entre le moment de la reconnaissance provisoire et la réception définitive.

Le SIN / ENT est autorisé à supprimer les effets du tassement ultérieur à la reconnaissance définitive après en avoir informé le propriétaire et aux frais de ce dernier.



## SIGNALISATION

### 3.1 Généralités

La déviation, même partielle, du trafic ne pourra se faire qu'avec l'autorisation expresse et préalable du SIN / ENT.

Avant toute chose, l'entrepreneur procédera à la mise en place de la signalisation, conformément à la norme SNV 640886.

L'installation d'une signalisation lumineuse fera l'objet d'une autorisation spéciale du SIN / ENT (annexe 3).

Si fermeture de route prolongée : mise en place de panneaux d'information par l'entreprise. A soumettre à SIN / ENT pour validation. Tenir compte des itinéraires balisés de mobilité douce.

En présence de bandes cyclables, l'entreprise respectera le "Principe de pose de signalisation de chantier" – Voir annexe 7.

### 3.2 Inspection

La mise en chantier des travaux peut être subordonnée à une inspection préalable de la signalisation par l'inspecteur des routes ou le chef de région.

La signalisation du chantier est à contrôler quotidiennement (fin de semaine comprise) par le responsable de l'entreprise. Le nom de cette personne sera communiqué au SIN / ENT (annexe 6).

### 3.3 Restrictions de la circulation

Les chantiers doivent être clôturés, signalés et éclairés, conformément aux prescriptions (annexe 6).

Un plan de situation concernant le type de signalisation (avec liste de matériel) envisagé peut être exigé de la part du SIN / ENT.

En règle générale, les travaux seront planifiés de façon à remettre la route à la circulation en fin de journée et sans restriction aucune. Il en va de même pour les fins de semaine et jours fériés.

Ces conditions sont impératives.

Jean-Philippe Chollet  
Ingénieur cantonal

Delémont, le 4 août 2014

Annexes :

- Demande d'autorisation de fouille et demande d'autorisation de signalisation lumineuse
- Autorisation de fouille
- Autorisation de signalisation
- Exécution de fouilles dans les routes cantonales: plan type
- Découpe du revêtement
- Signaux sur les chantiers
- Bandes cyclables – Principe de pose de signalisation de chantier

ANNEXE 1 : Demande d'autorisation de fouille et de signalisation lumineuse

Demande d'autorisation pour la réalisation de travaux sur routes cantonales

**1) Requéran** / Maître d'ouvrage

(en cas d'émolument l'adresse ci-après servira d'adresse de facturation)

Nom

Rue / no :

NP Localité :

Adresse e-mail :

No tél. / natel :

**2) Entreprise mandatée :**

Nom entreprise :

Adresse complète :

Responsable chantier :

No natel :

Adresse e-mail :

**3) Données relatives aux travaux**

Route cantonale de -à :

Localité de :

Commune de :

## Directives pour l'exécution des fouilles dans les voies publiques

4) Nature de la demande :

5) Signalisation de chantier :

Remarque : un plan de la signalisation de chantier est à joindre obligatoirement à la demande.

Signalisation :

Normale

Feux lumineux

Plan signalisation selon  
norme SN 640 886 :

Date de la pose de la signalisation :

Durée (du / au) :

Suppression de la signalisation lumineuse  
en alternance :

le soir

le week-end

les jours fériés

**En cas de problème sur le chantier ou de panne de la signalisation lumineuse hors des heures de bureau, le responsable et son remplaçant sont :**

Responsable :

Remplaçant :

Nom / Prénom :

Nom / Prénom :

Tél. jour :

Tél. jour :

Tél. nuit :

Tél. nuit

Adresse e-mail

Adresse e-mail

**6) Fouilles : indications relatives aux travaux (pour conduites et canalisations)**

Un plan de situation à l'échelle cadastrale sur lequel l'emplacement exact de la conduite sera reporté et coté par rapport à des points bien déterminés. **Aucune autorisation ne sera délivrée si la présente demande n'est pas accompagnée du plan de situation.**

**L'autorisation ne sera octroyée qu'à la condition que les travaux de fouilles soient confiés à des entreprises de génie civil agréées par le Service des Infrastructures**

Éléments concernés :

- Chaussée      Bâtiment no à bâtiment no :
- Banquette
- piste cycable      Parcelle no à parcelle no :

Genre :

- Câble basse tension       Câble haute tension
- Câble téléphonique / TV       Conduite de gaz
- Canalisation égouts       Conduite d'eau

Autres

Nature des travaux :

- Raccordement à une installation existante
- Nouvelle installation
- Réparation d'une installation existante
- Ouverture de chambre(s) existante(s)

Longueur en m' :

Profondeur mininale :

Diamètre :

Couverture \* :

*\* Indication de la valeur recommandée selon la prénorme SIA 205:2003. La couverture est mesurée à partir du bord supérieur de la conduite ou du tube de protection*

Travaux effectués par pousse-tube

Travaux effectués par forage dirigé

Durée des travaux (du/au)

Lieu et date

Timbre et signature :

ANNEXE 2 : AUTORISATION DE FOUILLE

**Nom et adresse  
du requérant**

**Autorisation de fouille no**                      **date :**

*Loi sur la construction et l'entretien des routes du 26.10.1978 (art. 52, 53 et 55)*

Suite à votre requête et sous réserve du droit des tiers et des prescriptions légales en la matière, le requérant est autorisé à procéder à l'exécution des travaux de fouille décrits ci-après, aux conditions figurant en annexe de la présente autorisation

**Tronçon :** RC

**Commune :**

**Localité :**

**Description des travaux :**

- |                          |                |                   |                  |
|--------------------------|----------------|-------------------|------------------|
| <input type="checkbox"/> | chaussée       | du bâtiment no    | au bâtiment no   |
| <input type="checkbox"/> | piste cyclable | de la parcelle no | à la parcelle no |
| <input type="checkbox"/> | banquette      |                   |                  |

But :  D'un raccordement à une conduite existante     pose de conduite     travaux  
réparation

Longueur de la fouille à l'intérieur des limites cadastrales de la route : voir plan situation m'

Profondeur minimum de la conduite :  inf. à 1.30 m'                       sup. à 1.30 m

Fouille à exécuter selon plan type de la directives du Service des infrastructures

Signalisation du chantier selon :  SNV 640 886     schéma annexé     plan de signalisation

Contrôle de compactage :             selon article 7 des conditions annexées

Début des travaux :

Durée des travaux :

Direction des travaux :

Entreprise adjudicataire :

---

Serge Willemin  
Inspecteur des routes

**Copies à :**    Chef de région  
                  Entreprise adjudicataire  
                  Commune concernée

**Conditions :**

1. Cette autorisation n'a pas le caractère d'un droit et sa délivrance n'entraîne pour l'Etat aucune servitude ou autre charge foncière. Elle peut être modifiée ou retirée en tout temps, sans que l'Etat soit tenu au versement d'une indemnité. Si plus tard, il était nécessaire de déplacer la conduite, par suite d'une correction de la route, le propriétaire de la conduite en supportera les frais.
2. Les travaux seront exécutés conformément aux directives et prescriptions suivantes selon l'ordre de priorité :
  - conditions spéciales et conditions générales du Service des infrastructures ;
  - normes édictées par la VSS ;
  - normes SIA ;
  - dispositions légales cantonales et fédérales.
3. Le requérant et/ou l'entrepreneur, sont responsables du repérage exact des conduites existantes et répondent de tout dommage en cas de négligence.
4. Le bénéficiaire de l'autorisation doit payer tous les frais supplémentaires au propriétaire de la route ; il demeure responsable de tout dommage ou accident que pourrait causer à l'Etat ou à des tiers, l'établissement, l'existence et l'exploitation de l'installation autorisée. Il se substituera à l'Etat, si ce dernier était actionné juridiquement pour toute cause résultant des fouilles en question.
5. Les travaux seront adaptés aux conditions du trafic et devront être exécutés dans les délais les plus courts. Le trafic sur la route ne devra pas être mis en danger. Pendant la construction, toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises (signalisation du chantier, éclairage, clôture, etc.)
6. Les travaux seront exécutés selon les règles de l'art, conformément à la norme SNV 640 438a et aux « conditions spéciales pour l'exécution de fouilles dans les voies publiques » édictées par le Service des infrastructures. Ces prescriptions et conditions priment sur les conditions prévues dans le contrat d'entreprise.
7. Un contrôle du compactage de la fouille est obligatoire avant la pose des revêtements finaux. 2 essais de plaques (M<sub>E</sub>) au minimum puis 1 tous les 10 m seront effectués par un laboratoire routier certifié. Cette prestation devra être prévue dans l'offre proposée par les entreprises et les essais seront transmis spontanément à la section de l'entretien des routes.
8. Il appartient au propriétaire de la conduite de supprimer sans délai, les tassements différentiels pouvant constituer un danger pour la circulation, en particulier pour les cyclistes. Si pour la sécurité du trafic il y a péril en la demeure, le Service des infrastructures est autorisé à prendre toute mesure utile aux frais du propriétaire de la conduite.
9. Par analogie, les conditions précitées sont applicables en ce qui concerne l'entretien des conduites. Une nouvelle autorisation sera demandée pour l'ouverture d'une fouille sur la route cantonale lors de travaux de réparation.
10. Le début des travaux sera annoncé à l'adresse suivante, au moins 48 heures à l'avance :

Service des infrastructures  
Section de l'entretien des routes  
Prés Roses 3  
2800 Delémont  
Tél. 032/420.60.00
11. Si les travaux autorisés ne sont pas exécutés dans le délai d'un an à compter du jour de la délivrance de la présente autorisation, celle-ci deviendra caduque et l'émolument ne sera pas remboursé.

ANNEXE 3 : Autorisation de signalisation

**Nom et adresse  
du requérant**

Delémont, le

**AUTORISATION POUR LA POSE DE SIGNALISATION DE CHANTIER**

Le Service des infrastructures de la République et Canton du Jura, conformément aux articles 104 et 105 de l'Ordonnance sur la signalisation routière (OSR) du 5 septembre 1979 et à l'article 52 de la Loi sur la construction et l'entretien des routes (RSJU 722.11) du 26 octobre 1978, autorise l'entreprise :

à poser une signalisation de chantier sur la route :

**RC**

ceci conformément au plan de signalisation du :

La signalisation autorisée est la suivante :

- **Selon plan et norme VSS 640 886 -**

Cette autorisation est valable du            **au**            .

Sur le chantier, il ne devra pas y avoir d'obstacle susceptible d'entraver le trafic.

**Pour toute modification de cette signalisation de chantier ou dépassement du délai accordé, l'entreprise est tenue d'aviser le service responsable (tél. 032 420 60 00 ou ent.sin@jura.ch) et une nouvelle approbation devra avoir lieu sur la base de la présentation d'un nouveau plan de signalisation.**

Serge Willemin  
Inspecteur des routes

Copie à :  
- chef de région  
- gendarmerie cantonale  
- commune concernée

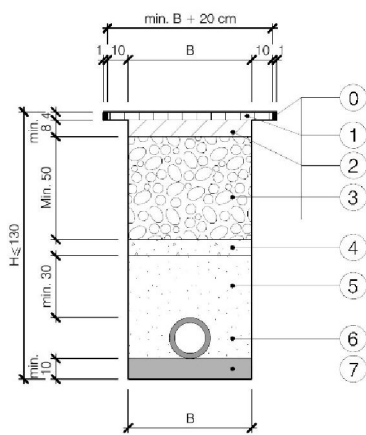


ANNEXE 4 : Exécution de fouilles dans les routes cantonales: plan type

Exécution de fouilles dans les routes cantonales / Plan type

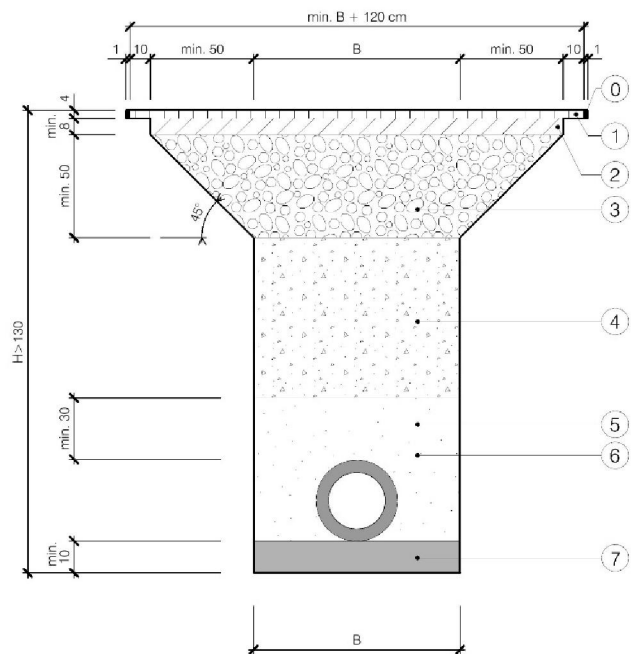
N° PCH 1500/43

Profondeur : inférieure à 1.30 m



B : largeur tranchée selon SN 640 535c

supérieure à 1.30 m



- ① bande bitumineuse type 30/10
- ① couche de surface AC 11 ou AC 16 siliceux
- ② couche de base ACT 16 ou ACT 22
- ③ couche de fondation grave concassée 0-80 non gélive
- ④ matériaux de remblayage de bonne qualité
- ⑤ couche de protection ( min. 30 cm )
- ⑥ bourrage latéral
- ⑦ lit de pose ( min. 10 cm )

SIN-SCR / sept. 2013

## ANNEXE 5 : Découpe du revêtement

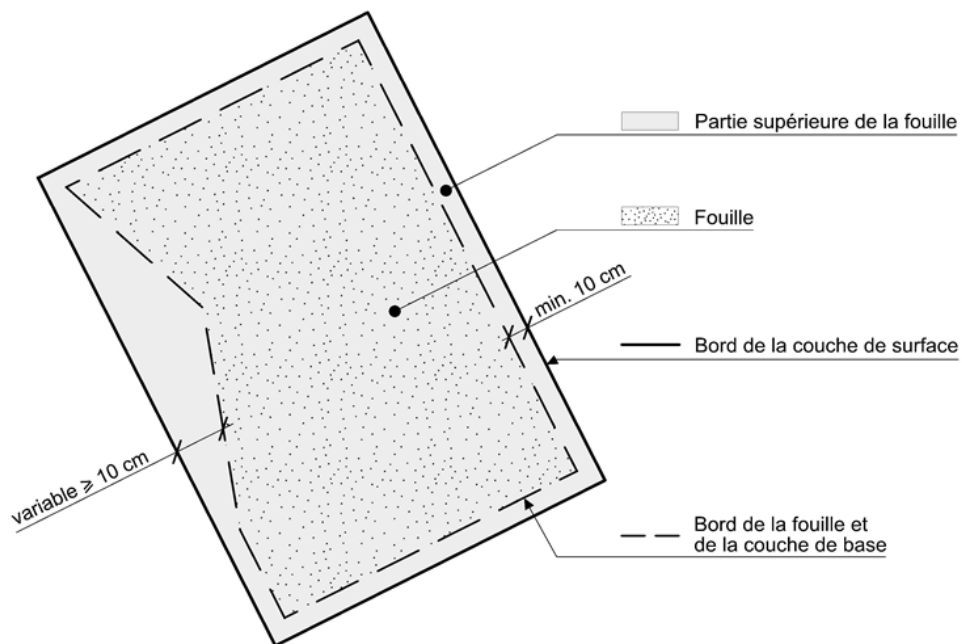
### Découpe du revêtement:

La couche de base sera exécutée selon les prescriptions avec un ACT 16 ou 22.

La couche de surface sera exécutée selon les prescriptions avec un AC 11 ou 16 siliceux. La couche de surface dépassera la couche de base d'au moins 10 cm. Une bande bitumineuse 30/10 assurera la liaison avec le revêtement existant.

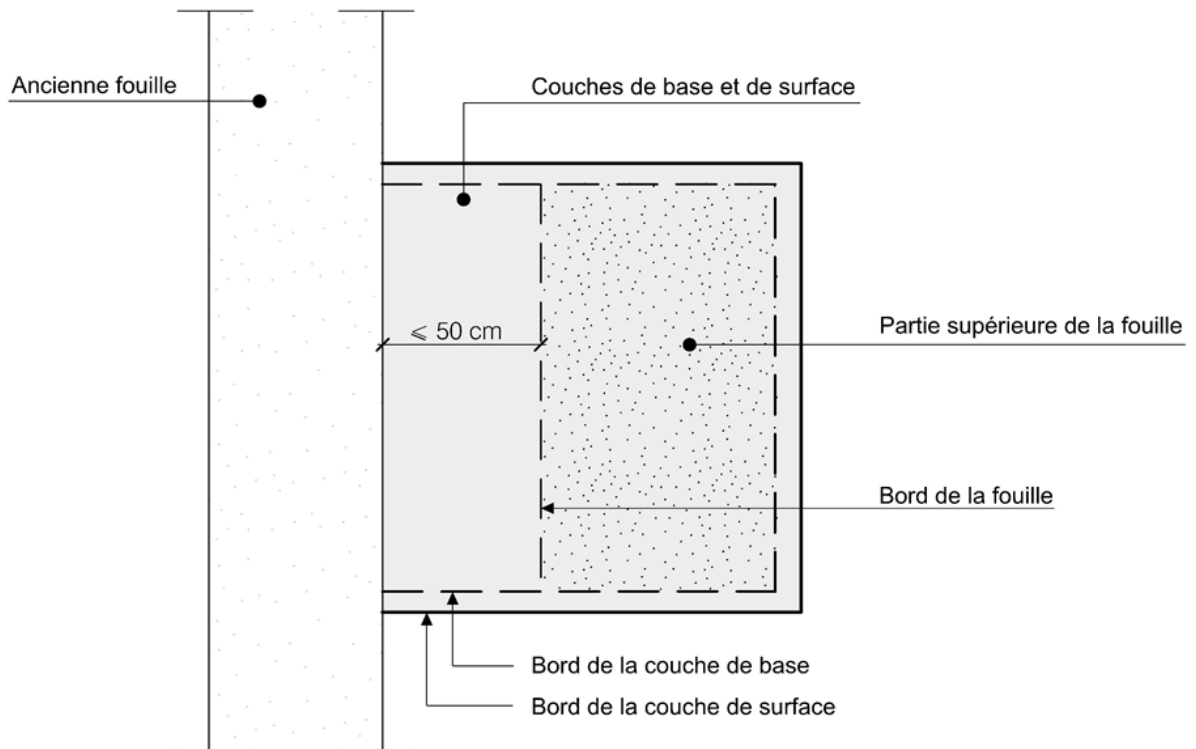
Couche de base et de surface

N° PCH 1500/45



## Découpe du revêtement à proximité d'une ancienne fouille

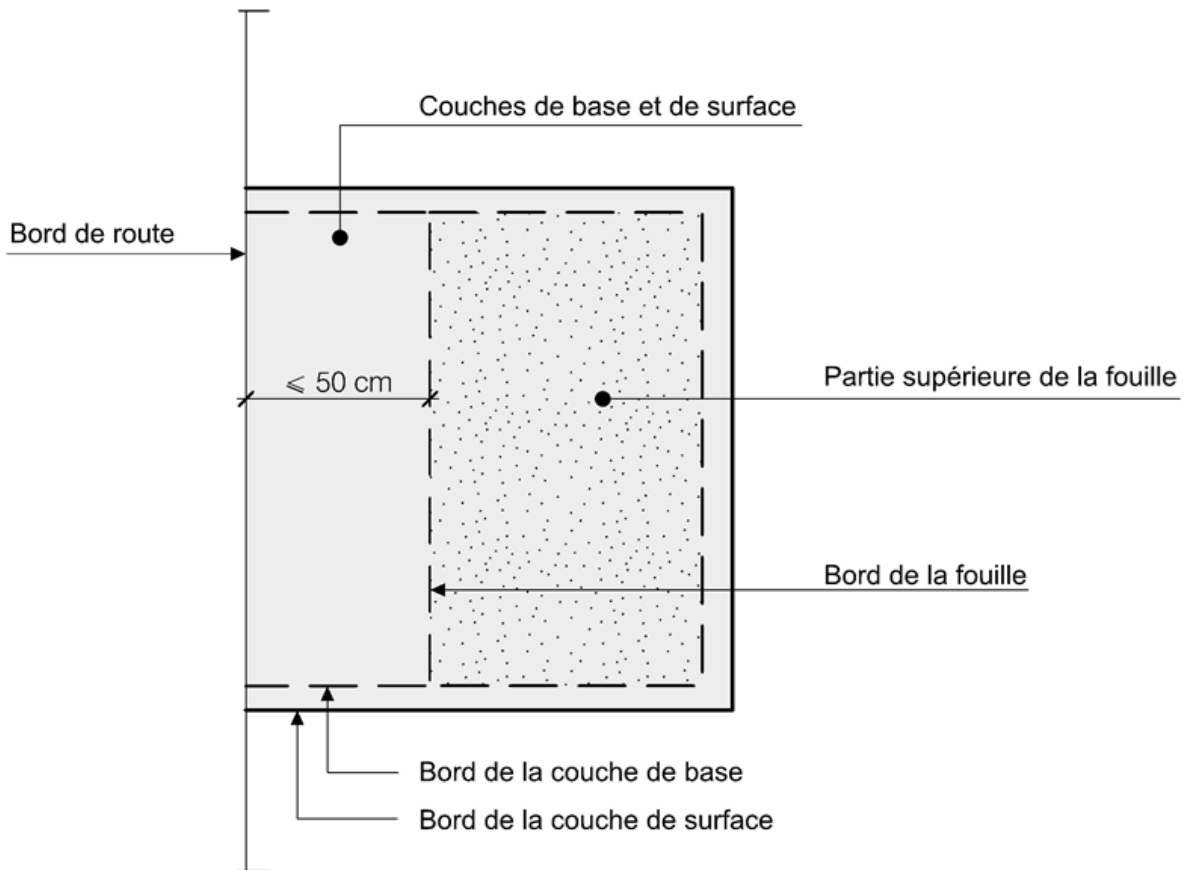
N° PCH 1500/43



SIN-SCR/avril 2014




## Découpe du revêtement en bordure de chaussée

N° PCH 1500/44


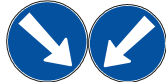

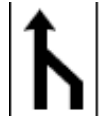


SIN-SCR/avril 2014

## Annexe 6 : Signaux sur les chantiers

Signification	Emplacement		Disposition	Signal
	A l'extérieur d'une localité	A l'intérieur d'une localité		
Ce signal indique la présence de travaux sur la chaussée et les obstacles, rétrécissements et inégalités du sol qui y sont liés.	Sur le chantier, de même que 150 à 250 m avant.	Sur le chantier, de même qu'au maximum 50 m avant.	Le signal doit être placé pour tous les travaux de construction et d'entretien, y compris : - les travaux à côté de la chaussée lorsque de ce fait la circulation est gênée, comme par ex. pour l'élagage et l'abattage d'arbres, mais pas sur les sorties de chantiers ; - les puits ouverts ; - les installations de chantiers, engins de chantiers, dépôts de matériaux ; - travaux de marquage et de mesure ; - travaux sur des rails.	 OSR 1.14
Ce signal annonce une installation de signalisation lumineuse.	Comme signal avancé 150 à 250 m avant l'installation de signalisation lumineuse	A circulation rapide ou lorsque l'installation de signalisation lumineuse n'est pas identifiable à temps sous la forme d'un signal avancé jusqu'à 50 m avant l'installation de signalisation lumineuse.	Dans le cas d'une installation de signalisation lumineuse en dehors des localités, ce signal est impératif, à l'intérieur des localités, uniquement lorsque l'installation de signalisation lumineuse ne peut être identifiée uniquement sur les routes en temps utile. Les installations de signalisation lumineuse ne doivent être installées qu'avec l'autorisation officielle. La vitesse maximale admissible à signaler doit, le cas échéant, être indiquée par les autorités compétentes.	 OSR 1.27
Ce signal avertit la possibilité de projection de cailloux sur la voie de circulation.	Au début du tronçon de même que comme signal avancé 150 à 250 m au préalable	Juste avant le point dangereux.	Sur des tronçons routiers non revêtus ou subissant un traitement de surface.	 OSR 1.12

## Directives pour l'exécution des fouilles dans les voies publiques

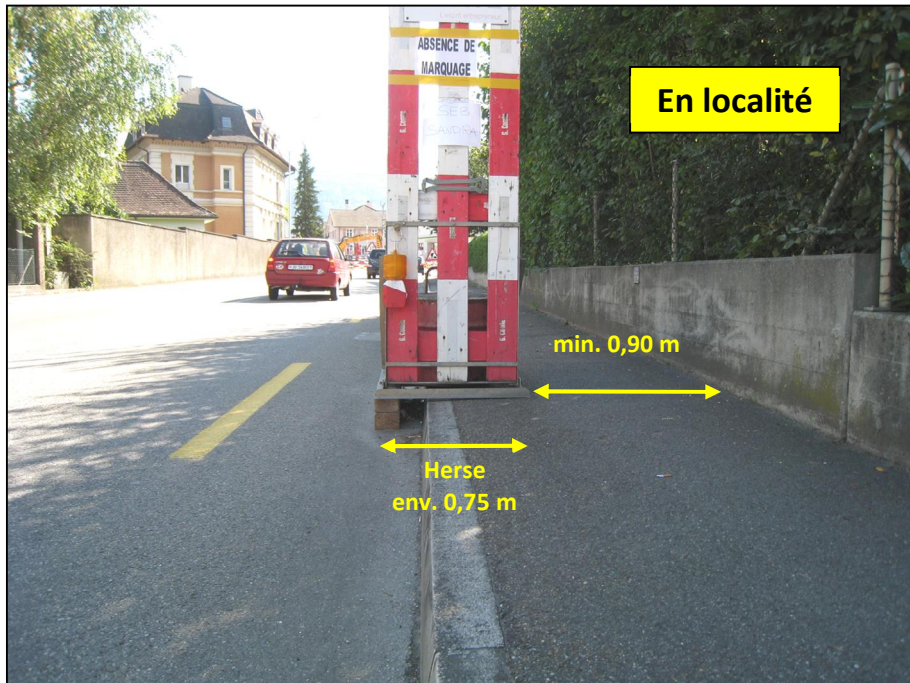
Signification	Emplacement		Disposition	Signal
	A l'extérieur d'une localité	A l'intérieur d'une localité		
Autres dangers.	Sur le point dangereux.		Eventuellement apposer l'indication du danger sous le signal.	 OSR 1.30
Le conducteur doit contourner l'obstacle du côté indiqué.	Sur le point dangereux et uniquement à l'intérieur des chantiers signalés.		Uniquement dans le cas d'incertitudes sur quel côté l'obstacle doit être contourné. La flèche doit toujours être dirigée obliquement vers le bas.	 OSR 2.34 et 2.35
La priorité est réglementée avec ces deux signaux où la chaussée se rétrécit.	Sur le point dangereux et uniquement à l'intérieur du chantier signalé.		Uniquement dans le cas de conditions de priorité pas claires. Les deux signaux doivent correspondre. Leur pose nécessite une autorisation officielle.	 OSR 3.09 et 3.10
Ce signal indique, sur les routes à plusieurs pistes, la disparition d'une piste par direction.	A chaque endroit où le nombre des pistes de circulation à disposition normalement est réduit dans une direction.		En cas de modification du nombre des pistes de circulation à disposition dans une direction.	 OSR 4.77 / 16

De nuit ou lorsque les conditions atmosphériques l'exigent, les signaux et les barrages seront éclairés par des lumières jaunes non éblouissantes, ces lumières seront placés sur les barrières à une hauteur de 80 à 100 cm.

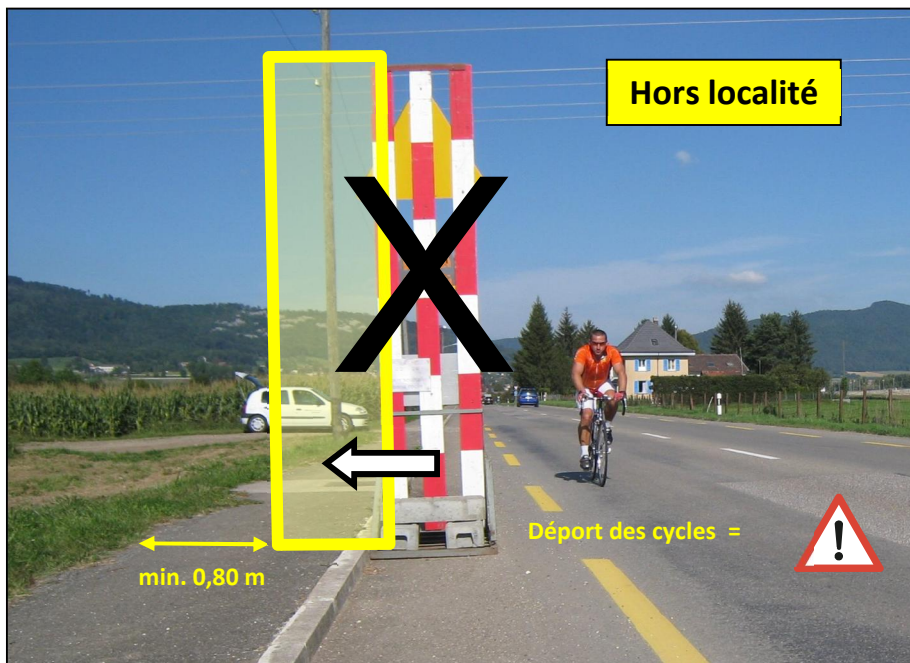
Un feu jaune clignotant ne sera placé qu'à l'entrée d'un chantier et pour avertir d'un danger supplémentaire inhabituel. En outre, les obstacles situés sur la chaussée (par ex. des dépôts de matériaux, des trous béants) doivent être délimités par des planches rayées rouge et blanc. Du côté du trafic, le barrage sera complété par une planche verticale haute, rayée rouge et blanc. Le bord inférieur des parties rayées délimitant un obstacle ne doit pas être à plus de 80 cm au-dessus de la chaussée.

Lorsque la largeur de l'obstacle ne dépasse pas 50 cm, le barrage peut être remplacé par un signal "Travaux".

Annexe 7 : Bandes cyclables – Principe de pose de signalisation de chantier



Veiller également au positionnement des signaux routiers



Herses et signaux de chantier à enlever tout de suite après la fin du chantier